

CC/MM/01 Rév A		Date de Création : 08/12/2003 Date de Révision : 07/12/2004 page 1 / 9
-----------------------	--	--

**CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE
DU SYSTÈME NATIONAL D'APPELLATION DE CHEPTEL
EN MATIÈRE DE
VISNA-MAËDI**

AUTEUR	APPROBATEUR
Nom : Claudette CROCHET Fonction : Secrétaire Permanent de l'ACERSA Date : Visa :	Nom : Christophe BRARD Fonction : Président du Comité de Suivi et d'Evaluation Date : Visa :

SOMMAIRE

1.	<u>DOMAINE D'APPLICATION</u>	3
2.	<u>ABREVIATIONS</u>	3
3.	<u>ANALYSES</u>	3
3.1	LABORATOIRE DE REFERENCE	3
3.2	MODALITES D'ANALYSE	3
4.	<u>DESCRIPTION DES POINTS A MAITRISER</u>	3
4.1	PROTOCOLE DE QUALIFICATION DANS LE CADRE D'UNE CERTIFICATION VISNA-MAËDI	3
4.1.1	Acquisition de la qualification	3
4.1.2	Maintien de la qualification.....	5
4.1.3	Procédure spécifique lorsqu'au plus 2 analyses sérologiques sont positives :	6
4.1.4	Suspension	7
4.1.5	Déqualification.....	7
4.2	MAITRISE DES INTRODUCTIONS	7
4.3	POINTS DIVERS	8
4.3.1	Déqualification d'un élevage et conséquences pour les acheteurs	8
4.3.2	Introduction d'animaux étrangers.....	8
4.3.3	Cas particulier d'une création de cheptel.....	8
5.	<u>CONSTITUTION DU STC</u>	9

1. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document décrit les modalités techniques d'obtention de l'appellation « Indemne de Visna-Maëdi » d'un cheptel ovin.

2. ABREVIATIONS

PSS : Prise de Sang par Sondage

PST : Prise de Sang sur la Totalité des animaux de plus de 12 mois

CTIG : Centre de Traitement de l'Information Génétique

STC : Schéma Territorial de Certification

3. ANALYSES

3.1 Laboratoire de référence

Le Laboratoire national de référence pour le Visna-Maëdi est le Laboratoire de pathologie des petits ruminants de l'AFSSA à SOPHIA-ANTIPOLIS.

3.2 Modalités d'analyse

Les analyses sérologiques sont effectuées sur des mélanges de 5 sérums par la technique Elisa ; elles doivent être réalisées

- uniquement par un laboratoire (i) accrédité par le COFRAC pour le programme 109, (ii) ayant satisfait aux Essais Interlaboratoires (EILA) organisés tous les deux ans par le Laboratoire National de Référence ; si le laboratoire n'est pas encore accrédité par le COFRAC, il devra avoir satisfait aux Essais Interlaboratoires, organisés tous les deux ans par le Laboratoire National de Référence, et mis en place les procédures relatives à :
 - la réception et l'identification des échantillons,
 - la traçabilité des analyses.
- avec des kits de diagnostic validés lot par lot par le producteur de kits, sous le contrôle du Laboratoire National de Référence avant leur mise sur le marché.

4. DESCRIPTION DES POINTS A MAITRISER

4.1 PROTOCOLE DE QUALIFICATION DANS LE CADRE D'UNE CERTIFICATION VISNA-MAËDI

Un seul niveau de qualification est envisagé : « cheptel indemne de Visna-Maëdi »

4.1.1 Acquisition de la qualification

La qualification est fondée :

- d'une part sur un protocole de contrôles sérologiques variant selon les antécédents du cheptel, détaillé ci-dessous,
- d'autre part sur la maîtrise des introductions (cf. § correspondant)

4.1.1.1 Acquisition sans historique

Les contrôles sérologiques à effectuer sont les suivants :

A : Si aucun antécédent n'est connu dans le cheptel : réalisation de 3 PSS négatives successives.

- **Modalités de prélèvement des animaux :**

Une PSS est réalisée en dehors de la période d'un mois qui encadre les mises-bas (soit plus de 15 jours avant, soit plus de 15 jours après), sur un échantillon d'animaux composé de la façon suivante :

- × Femelles âgées de 24 mois et plus:
 - Toutes les femelles, pour les cheptels de moins de 50 brebis,
 - 50 femelles pour les cheptels de plus de 50 brebis,
- × Béliers reproducteurs âgés de 12 mois et plus : totalité des animaux présents.

RAPPEL : le sondage est calculé pour avoir au moins 95% de chances de trouver un animal séropositif dans l'échantillon si le taux d'animaux séropositifs dans le troupeau est supérieur ou égal à 5% ; cet échantillon est par ailleurs optimisé dans la mesure où il est ciblé sur les brebis de 2 ans et plus.

L'identification des animaux prélevés doit être relevée.

- **Fréquence des contrôles :**

Les prélèvements doivent être espacés de 6 mois au moins et de 14 mois au plus.

B : Après assainissement ou déqualification : réalisation de 2 PST successives négatives, suivies d'1 PSS négative, le premier contrôle ayant lieu après l'élimination du dernier animal infecté.

- **Modalités de prélèvement des animaux :**

- PST : elle doit concerner la totalité des animaux âgés de 12 mois et plus et doit être réalisée en dehors de la période d'un mois qui encadre les mises-bas (soit plus de 15 jours avant, soit plus de 15 jours après).

- PSS : elle est réalisée en dehors de la période d'un mois qui encadre les mises-bas (soit plus de 15 jours avant, soit plus de 15 jours après), sur un échantillon d'animaux composé de la façon suivante :

- × Femelles âgées de 24 mois et plus :
 - Toutes les femelles, pour les cheptels de moins de 50 brebis,
 - 50 femelles pour les cheptels de plus de 50 brebis,
- × Béliers reproducteurs âgés de 12 mois et plus : totalité des animaux présents.

L'identification des animaux prélevés doit être relevée.

- **Fréquence des contrôles :**

Les 2 PST successives négatives doivent être espacées de 11 mois au moins, 14 mois au plus, la PSS négative suivante devant être réalisée comme tous les autres contrôles dans un délai de 6 à 14 mois après la deuxième PST négative.

4.1.1.2 Qualification par reprise d'historique pour les cheptels déjà « qualifiés » au 1^{er} janvier 2005

A : Cas général (un seul cheptel en sélection déjà qualifié)

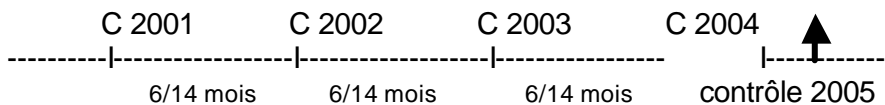
La qualification obtenue dans le cadre du programme en vigueur avant le 1^{er} janvier 2005 est validée dans le cadre de la certification si :

1. les 3 derniers contrôles ont été réalisés sur une période de 3 ans, le dernier datant de moins de 14 mois.

Dans le cas contraire, la qualification du cheptel est suspendue jusqu'au prochain contrôle.

2. l'absence d'introduction de femelles non qualifiées depuis le dernier contrôle sérologique réalisé pour l'obtention ou le maintien de la qualification a été vérifiée.

Dans le cas contraire, un protocole correctif doit être envisagé.



B : Cheptels comportant plusieurs ateliers ovins de statuts différents

Si la séparation des ateliers qualifiés est effective (bâtiments et pâturages différents, pas de contacts directs entre les animaux des différents ateliers) : après engagement de l'éleveur, elle sera vérifiée par le vétérinaire lors du contrôle sérologique annuel.

Si la séparation est réelle, seul l'atelier concerné sera « qualifié » et fera l'objet des contrôles sérologiques ultérieurs.

Si la séparation n'est pas effective : la qualification sera suspendue dans l'attente du résultat d'un contrôle par sondage (selon le protocole défini) sur l'autre troupe.

En cas de non application de cette procédure, aucune qualification ne pourra être attribuée.

En cas de résultat positif à ce contrôle complémentaire le cheptel sera déqualifié.

La qualification pourra être réobtenue en appliquant le protocole de qualification prévu à l'ensemble du cheptel concerné.

C : Présence d'un atelier caprin sur l'exploitation

Une séparation stricte est exigée.

4.1.2 Maintien de la qualification

Le maintien de la qualification est basé :

➤ **sur des contrôles sérologiques annuels par PSS**

• **Modalités de prélèvement des animaux :**

Une PSS est réalisée en dehors de la période d'un mois qui encadre les mises- bas (soit plus de 15 jours avant, soit plus de 15 jours après), sur un échantillon d'animaux composé de la façon suivante :

- * Femelles âgées de 24 mois et plus:
 - Toutes les femelles, pour les cheptels de moins de 50 brebis,
 - 50 femelles pour les cheptels de plus de 50 brebis.
- * Béliers reproducteurs âgés de 12 mois et plus : totalité des animaux présents.

Si le cheptel est composé uniquement d'animaux jeunes de moins de 24 mois lors du contrôle sérologique prévu pour le maintien de la qualification, le prélèvement devra concerner des animaux âgés de plus de 12 mois.

L'identification des animaux prélevés doit être relevée.

• **Fréquence des contrôles :**

Les prélèvements doivent être espacés de 6 mois au moins, 14 mois au plus.

L'espacement des contrôles tous les deux ans (au lieu de tous les ans) peut être envisagé pour les races à faible taux de prévalence « cheptel », à partir du 5^{ème} contrôle annuel après obtention de la qualification.

ET

➤ **sur la maîtrise des introductions (cf. § correspondant)**

4.1.3 Procédure spécifique lorsqu'au plus 2 analyses sérologiques sont positives :

Cette procédure s'applique aussi bien lors de l'acquisition que lors du maintien de la qualification :

- ✓ S'il s'agit d'analyses de mélanges de 5 sérums : si au plus 2 mélanges sont positifs ou douteux, l'analyse individuelle des sérums constituant le ou (les) mélanges doit être réalisée avec le même kit validé. Si les analyses individuelles des sérums constituant un mélange positif ou douteux sont toutes négatives, les sérums doivent alors être analysés individuellement avec un autre kit validé. L'interprétation des résultats doit être faite de la façon suivante :

		<i>Résultats KIT n°1</i>
		NEGATIF
<i>Résultats KIT n°2</i>	<i>NEGATIF</i>	NEGATIF
	<i>DOUTEUX</i>	DIVERGENT
	<i>POSITIF</i>	DIVERGENT

En cas de résultat -/douteux ou -/+, les sérums sont reconnus comme divergents et doivent être adressés avec l'ensemble des commémoratifs et résultats au Laboratoire National de Référence pour des analyses complémentaires (par exemple Elisa, Western Blot, ...) (**modification 1**) permettant de trancher et d'attribuer un résultat définitif.

- ✓ S'il s'agit d'analyses individuelles : si au plus 2 animaux présentent un résultat positif ou douteux, le laboratoire doit réaliser une deuxième analyse sur le(s) même(s) prélèvement(s) avec un autre kit validé ; l'interprétation des résultats doit être faite de la façon suivante :

		<i>Résultats KIT n°1</i>	
		<i>POSITIF</i>	<i>DOUTEUX</i>
<i>Résultats KIT n°2</i>	<i>POSITIF</i>	POSITIF	POSITIF
	<i>DOUTEUX</i>	POSITIF	POSITIF
	<i>NEGATIF</i>	DIVERGENT	DIVERGENT

En cas de résultat +/- ou douteux/-, le sérum est reconnu comme divergent et envoyé au Laboratoire National de Référence avec l'ensemble des commémoratifs et résultats pour des analyses complémentaires permettant de trancher et d'attribuer un résultat définitif.

4.1.4 Suspension

La qualification est suspendue :

- lorsque le protocole n'est pas respecté, jusqu'à ce que les contrôles prévus soient réalisés,
- lorsqu'au plus 2 animaux sont confirmés positifs : 1 PST négative après élimination de l'animal (ou des 2 animaux) infecté(s) permet de réobtenir la qualification.

4.1.5 Déqualification

L'élevage est déqualifié à partir du moment où :

- lors d'analyses de mélanges de 5 sérums, 3 mélanges ou plus sont positifs,
- lors d'analyses individuelles, 3 animaux ou plus sont positifs,
- des femelles issues d'un élevage non qualifié ont été introduites.

4.2 MAITRISE DES INTRODUCTIONS

Protocole

Les animaux introduits devront être issus de cheptels eux-mêmes qualifiés.

L'introduction de femelles non qualifiées est interdite, sous peine de déqualification à posteriori du cheptel introducteur.

Toutefois, pour les mâles reproducteurs, si cela est indispensable et bien qu'elle soit fortement déconseillée, leur introduction à partir d'élevages non qualifiés est possible, dans la mesure où les béliers sont contrôlés sérologiquement chaque année ; ce qui implique l'impossibilité de recourir à cette dérogation pour les races en contrôle biennal, ceci dès que la décision de passage d'un contrôle annuel à un contrôle biennal est arrêtée. (**modification**

2)

Si le bélier introduit est issu d'un cheptel non qualifié, il est fortement recommandé de disposer d'un résultat sérologique négatif de sa mère, obtenu après la naissance du bélier concerné.

Une fois le bélier introduit, si son contrôle s'avère positif, la qualification est suspendue dans l'attente des résultats d'un contrôle sur la totalité de l'effectif après élimination du bélier concerné (voir protocole de suspension).

4.3 POINTS DIVERS

4.3.1 Déqualification d'un élevage et conséquences pour les cheptels introducteurs eux-mêmes qualifiés

Suite à la déqualification d'un élevage dépisté infecté lors du contrôle annuel, il paraît indispensable d'informer les élevages qualifiés et acheteurs durant l'année précédant la détection des animaux séropositifs.

D'après les informations fournies par l'éleveur concerné, les ventes de reproducteurs à des élevages qualifiés depuis le précédent contrôle sérologique seront répertoriées et les mesures suivantes seront mises en place dans les cheptels concernés :

- suite à l'**achat de femelles** : élimination des agnelles issues d'une mère séropositive dans le cheptel vendeur et dépistage de toutes les femelles achetées lors du contrôle sérologique annuel suivant (dans l'échantillon prélevé s'il s'agit de quelques femelles âgées de 2 ans et plus, en plus de l'échantillon s'il s'agit d'animaux âgés de 12 à 24 mois).
- suite à l'**achat de mâles** : élimination systématique des jeunes béliers issus d'une mère séropositive dans le cheptel vendeur, et contrôle sérologique de tous les autres béliers issus des cheptels infectés, tous les 6 mois jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 4 ans. (**proposition 3**)

4.3.2 Introduction d'animaux en provenance d'un pays étranger dans un cheptel qualifié ou en cours de qualification

Ce cas particulier fera l'objet d'une décision collégiale dans le cadre du STC national en fonction des informations connues sur le programme appliqué dans le pays concerné, les conditions minimales demandées étant équivalentes aux exigences applicables au plan national. (**modification 4**)

4.3.3 Cas particulier d'une création de cheptel

Si seuls des animaux issus de cheptels « qualifiés » sont présents, le cheptel peut être d'emblée « qualifié », sous réserve d'une déclaration de l'éleveur sur le ou les cheptel(s) d'origine de tous les animaux présents, et de l'engagement qu'aucun autre animal non qualifié ne fait partie de l'effectif.

Une vérification préalable à la qualification sera effectuée avec l'UPRA concernée.
(justification 5)

Le premier contrôle nécessaire au maintien de la qualification devra être réalisé dans un délai de 6 mois au moins, 14 mois au plus, à partir du contrôle sérologique réalisé le plus anciennement dans les cheptels fournisseurs des animaux.
Si le cheptel est composé uniquement de jeunes femelles de moins de 24 mois lors du contrôle sérologique prévu pour le maintien de la qualification, le prélèvement devra concerner des animaux âgés de plus de 12 mois. **(ajout 6)**

Si des animaux non qualifiés sont présents, l'ensemble du protocole de qualification devra être appliqué.

5. CONSTITUTION DU STC

Pour l'application du cahier des charges, un seul Schéma Territorial de Certification national est constitué par :

- La Fédération Nationale des Groupements de Défense Sanitaire du Bétail (FNGDSB),
- La Société Nationale des Groupements Techniques Vétérinaires (SNGTV),
- L'Association des Directeurs et Cadres de Laboratoires Vétérinaires d'Analyses (ADILVA) et le Laboratoire National de Contrôle des Reproducteurs (LNCR) **(ajout 7)**,
- France UPRA Sélection.

Chacun de ces organismes désigne un expert pour suivre les dossiers.